

Texte de référence :

- Decret n°2018-119 du 20 février 2018
- Note IA DASEN du 28 février 2022 concernant la procédure relative aux décisions de poursuite de scolarité à l'école primaire
- Note IA DSEN du 28 janvier 2022 relative à l'entrée en classe de 6^{ème} dans les collèges du Doubs

Cette note de service poursuit deux objectifs ciblés :

- **rappeler le cadre et la procédure à suivre en cas de proposition de redoublement sur la scolarité élémentaire ;**
- **préciser les modalités de communication permettant l'expression de l'avis de l'IEN avant notification de décision aux familles.**

Cette note comporte une annexe : fiche à compléter au sein du conseil des maîtres en cas de proposition de redoublement pour un élève.

L'article D. 321-6. du code de l'éducation stipule :

« Si l'élève rencontre des difficultés importantes d'apprentissage, un dialogue renforcé est engagé avec ses représentants légaux et un dispositif d'accompagnement pédagogique est immédiatement mis en place au sein de la classe pour lui permettre de progresser dans ses apprentissages.

*Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle. **A titre exceptionnel, dans le cas où le dispositif d'accompagnement pédagogique mentionné au premier alinéa n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être proposé par le conseil des maîtres.** Cette proposition fait l'objet d'un dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève et d'un avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré. Elle prévoit au bénéfice de l'élève concerné un dispositif d'accompagnement pédagogique spécifique qui peut prendre la forme d'un programme personnalisé de réussite éducative prévu par l'article [D. 311-12](#). Aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle, sans préjudice des dispositions de l'article [D. 351-7](#). »*

En conséquence :

- Il ne peut y avoir redoublement que s'il y a dispositif d'accompagnement préalable.
- Seule la MDPH peut prendre une décision de redoublement en direction des élèves des écoles maternelles sous condition d'avoir un dossier instruit.

La note de service départementale fixe au :

- **15 avril 2022** dernier délai pour **la proposition** faite aux familles sur la poursuite de la scolarité des élèves entrant en 6^{ème}.
- **05 mai 2022** dernier délai pour **la proposition** faite aux familles sur la poursuite de la scolarité des autres élèves.
- **06 mai 2022** dernier délai pour **la décision** faite aux familles sur la poursuite de la scolarité des élèves entrant en 6^{ème}.
- **24 mai 2022** dernier délai pour **la décision** faite aux familles sur la poursuite de la scolarité des autres élèves.

En conséquence et afin de me permettre d'examiner la situation de chaque élève concerné et de retourner aux écoles l'avis exprimé, vous voudrez bien pour chaque dossier:

- compléter avec précision et retourner la fiche jointe en annexe ;
- joindre les bilans périodiques (LSU) de l'année en cours ;

- joindre le ou les PPRE nécessairement mis en œuvre ;
- communiquer tout document que vous jugerez utile pour étayer la proposition de redoublement : évaluations des acquis scolaires, fiche synthèse des aides mises en œuvre, avis des membres du RASED, cahiers du jour, supports de production d'écrit, ...

Ce dossier devra être remis à mon secrétariat **au plus tard le 4 avril 2022** .

Mon avis, pour l'ensemble des élèves, vous sera remis **le lundi 11 avril 2022** afin de permettre la tenue des conseils des maîtres avant l'envoi des propositions aux familles.

J'attire particulièrement votre attention sur les points suivants :

- 1) La proposition de redoublement suppose qu'**en amont**, sur l'année scolaire actuelle et les précédentes, **des aides conséquentes aient été régulièrement mises en œuvre**.

Vous veillerez à bien préciser les différents dispositifs d'aide dont a bénéficié l'élève.

- 2) La proposition de redoublement doit faire « *l'objet d'une phase de **dialogue préalable avec les représentants légaux** de l'élève* ».

Vous spécifierez clairement :

- les conditions du dialogue préalable avec la famille ;
 - la position des représentants légaux sur la poursuite de la scolarité de leur enfant.
- 3) La proposition de redoublement revêt un caractère **exceptionnel dans le cas où le dispositif d'accompagnement pédagogique n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève**.

Il conviendra donc, d'étayer la proposition de redoublement exprimée par le conseil des maîtres en explicitant et justifiant de manière **détaillée** :

- les manques dans les acquisitions scolaires attendues au niveau de scolarité considéré ;
- l'intérêt du redoublement pour l'élève et les modalités particulières d'accompagnement envisagées pour l'année prochaine.

Le redoublement, mesure exceptionnelle, engage plus fortement encore la responsabilité de l'équipe pédagogique dans la construction du parcours scolaire le mieux adapté à la réussite de l'élève.

Je demande donc aux enseignants, dans les conseils des maîtres, **la plus grande attention dans le renseignement de la fiche et dans le choix des documents qui me sont transmis pour éclairer l'avis que je dois exprimer**.

Les directeurs d'école veilleront à ce que les documents soient renseignés de manière précise et que les éléments communiqués soient complets. Ils s'assureront de leur arrivée à mon secrétariat dans les délais impartis (pour rappel : **lundi 4 avril 2022 au plus tard**). Tout dossier incomplet ou insuffisamment renseigné sera retourné sans avis.

Je vous en remercie par avance.

L'inspecteur de l'Éducation nationale

Bertrand THIEBAUD